



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-123

PUBLIÉ LE 14 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-03-13-00008 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN LES TROIS RIVES **??**A GAMACHES GERE PAR LA SAS MEDICA FRANCE (2 pages) Page 4

R32-2025-03-06-00006 - Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB-2025-14 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 249 rue de la République à DUNKERQUE (59430) (2 pages) Page 6

R32-2025-03-14-00001 - Arrêté DPPS 2025/004 Relatif à l'implantation du comité de coordination régionale de la santé sexuelle **??**(CoReSS) en Hauts-de-France (3 pages) Page 8

R32-2025-03-03-00023 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /1 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2025 POUR LE CH DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (2 pages) Page 11

R32-2025-03-03-00024 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /2 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2025 POUR LE CH CHÂTEAU-THIERRY (FINESS N° 020004404) (2 pages) Page 13

R32-2025-03-03-00025 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /3 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2025 POUR L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N° 620101287) (2 pages) Page 15

Direction Interdépartementale des Routes Nord /

R32-2025-02-20-00002 - Arrêté modificatif d'ouverture et de composition du jury autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chef(fe)s d'équipe d'exploitation principaux(ales) des travaux publics de l'État Branche « Routes bases aériennes » (2 pages) Page 17

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-03-14-00002 - Arrêté N°042/2025 en date du 14 mars 2025 - modifiant l'arrêté 026-2025 rendant obligatoire l'avenant n°6 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2025-03-13-00007 - Arrête OFS Partenord (3 pages) Page 23

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-03-13-00003 - Controle des structures - autorisation d'exploiter DEROCQUENCOURT Alexandre (3 pages) Page 26

R32-2025-03-13-00004 - Controle des structures - Refus d'exploiter EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL (4 pages) Page 29

R32-2025-03-13-00005 - Controle des structures - Refus d'exploiter GAEC DU COUDRIER (5 pages) Page 33

R32-2025-03-13-00006 - Controle des structures - Refus partiel d'exploiter MAHON Maixent EARL DU PICARDAING (4 pages) Page 38

Ministère de la Justice /

R32-2025-03-07-00062 - Arrêté de subdélégation de signature en matiere d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat (11 pages) Page 42

Préfecture région Picardie /

R32-2025-03-12-00003 - Arrêté portant modification de l'établissement public de coopération culturelle "Cirque Jules Verne-Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue" (16 pages) Page 53

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN LES TROIS RIVES
A GAMACHES GERE PAR LA SAS MEDICA FRANCE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-5, D. 312-203 D. 312-204 et D. 312-206 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 4 novembre 2009 autorisant la création d'un EHPAD de 80 places à Gamaches par la SAS Médica France ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Somme en date du 2 janvier 2012 habilitant l'EHPAD Les Trois rives à Gamaches à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 12 places ;

Vu l'évaluation de l'établissement réalisée du 6 au 7 avril 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard de de la qualité des prestations délivrées par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Korian Les Trois Rives à Gamaches, géré par la SAS Médica France, est accordé à compter du 4 novembre 2024.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Korian Les Trois Rives à Gamaches est, à la date du présent arrêté, de 80 places réparties en 54 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 24 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 75 005 6335

N° FINESS de l'établissement : 80 001 7204

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 12 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SAS Médica France – 21 rue de Balzac – 75008 PARIS

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et mis en ligne sur le site internet du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Gamaches.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 13 MARS 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Ofire Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

La Présidente du Conseil départemental
de la Somme



CHRISTELLE HIVER

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-14 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET DE CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 249 RUE DE LA REPUBLIQUE A DUNKERQUE (59430).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1991 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DUNKERQUE (59430), au 249 rue de la République et attribuant le numéro de licence 59#001446 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 10 février 2025, par lequel Madame Ghislaine THEVELIN déclare la cessation définitive, à compter du 01^{er} février 2025 à 00h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à DUNKERQUE (59430), 249 rue de la République ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 01^{er} février 2025 à 00h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DUNKERQUE (59430), 249 rue de la République.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DUNKERQUE (59430), 249 rue de la République entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#001446.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Ghislaine THEVELIN.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 6 MARS 2025

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Arrêté DPPS 2025/004
**Relatif à l'implantation du comité de coordination régionale de la santé sexuelle
(CoReSS) en Hauts-de-France**

RAISON SOCIALE DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : CENTRE HOSPITALIER GUSTAVE DRON DE TOURCOING

ADRESSE : 155 RUE DU PRÉSIDENT COTY, 59 208 TOURCOING

NUMÉRO FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 590781902

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-1, L.3121-1, L.3121-2, D.3121-2 et D.3121-34 à D.3121-37 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle et portant prolongation du mandat des membres des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle, publié le 02 mars 2025 ;

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) est créé en région Hauts-de-France. Le territoire d'intervention est défini à l'échelle de la région des Hauts-de-France.

Article 2

Le centre hospitalier de Tourcoing est désigné en tant que structure porteuse du CoReSS Hauts-de-France.

Article 3

Conformément à l'article D.3121-35 du code de la santé publique, le CoRESS est chargé de :

- I. Coordonner, sur son territoire, les acteurs œuvrant dans les domaines de la promotion, de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la santé sexuelle ;
- II. Contribuer à la qualité des actions de formation en santé sexuelle et de promotion de la santé sexuelle ;
- III. Veiller à la qualité et à l'harmonisation des pratiques des acteurs en charge des parcours en santé sexuelle ;
- IV. Coordonner, sur son territoire, le recueil des données régionales utiles au pilotage et à l'évaluation des politiques territoriales en matière de santé sexuelle, dont celles issues du signalement mentionné à l'article R. 3113-1 en lien avec les cellules d'intervention en région mentionnées à l'article L. 1413-2. Le comité s'assure de la qualité et de l'exhaustivité de ces données et participe à leur analyse ;
- V. Concourir, par son expertise et son animation, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques dans le domaine de la santé sexuelle.

Article 4

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) entre la structure porteuse du CoRESS et l'ARS Hauts-de-France fixera les objectifs, indicateurs, modalités de mise en œuvre opérationnelle ainsi que le montant de la subvention FIR.

Article 5

La nomination des membres, titulaires et suppléants, au sein de chaque collège du CoReSS fera l'objet d'un arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7

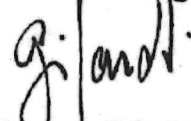
Le directeur du centre hospitalier de Tourcoing et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 MARS 2025**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /1 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2025 POUR LE CH DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH DUNKERQUE pour l'échéance de mars 2025 au projet de relocalisation des activités de consultation dans le bâtiment PERGOLA est fixé à : 3 000 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 03 mars 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /2 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2025 POUR LE CH CHÂTEAU-THIERRY (FINESS N° 020004404)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH CHÂTEAU-THIERRY pour l'échéance de mars 2025 au projet de construction d'une extension est fixé à :
2 200 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 03 mars 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /3 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2025 POUR L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N° 620101287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants en date du 24 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour l' EPSM VAL DE LYS ARTOIS pour l'échéance de mars 2025 au projet de construction d'un bâtiment est fixé à :
400 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 03 mars 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des Routes Nord

DIRNSGRH – 2025 007

**Arrêté modificatif d'ouverture et de composition du jury
autorisant au titre de l'année 2025**

**l'ouverture d'un concours professionnel
pour le recrutement de chef(fe)s d'équipe d'exploitation principaux(ales)
des travaux publics de l'État
Branche « Routes bases aériennes »**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,

- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 MODIFIE relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;
- VU** Le décret n° 2023-1410 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 02 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie DEGRYSE, directrice interdépartementale des routes Nord,
- VU** l'arrêté de la directrice interdépartementale des routes Nord en date du 30 janvier 2025, d'ouverture et de composition du jury autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chef(fe)s d'équipe d'exploitation principaux(ales) des travaux publics de l'État Branche « Routes bases aériennes »,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°2025-004 du 30 janvier 2025 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le nombre de postes offerts au concours, initialement fixé à 8,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle,

SUR proposition de la directrice interdépartementale des routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à 7.

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles restent inchangées.

La Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **20 FEV. 2025**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du Nord,
Préfet de la Région Hauts-de-France,
et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

La Directrice interdépartementale
des Routes Nord

Nathalie DEGRYSE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 14 mars 2025

ARRÊTÉ n°042/2025

Rendant obligatoire l'avenant n°6 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°021/2025 modifié du 07 février 2025 rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 13 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°6 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime », annexé au présent arrêté, annule et remplace celui annexé à l'arrêté 021/2025 du 07 février 2025, et est rendu obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°021/2025 modifié du 07 février 2025 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Avenant n°6 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 validant la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 03 au 05 février 2025 (quorum atteint avec 10 voix comptabilisées dont 9 voix favorables et 1 abstention) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE :

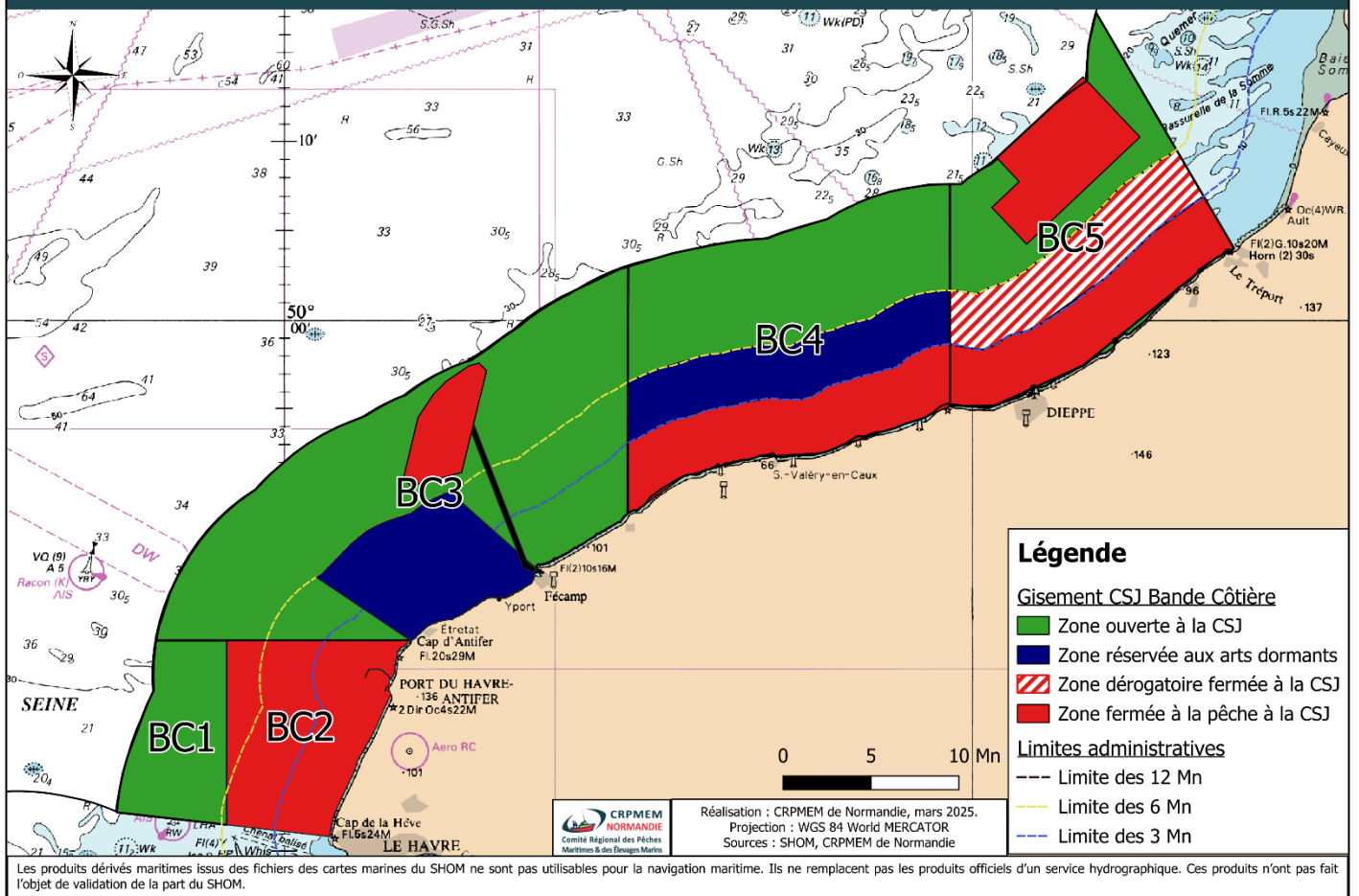
L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de la délibération susvisée :

A partir du 18 mars 2025 et ce jusqu'à la fin de la campagne de pêche Coquille Saint-Jacques Bande Côtière 2024/2025, deux zones de cohabitation sont prévues entre les Arts dormants et les Arts trainants. Ces zones sont interdites aux Arts trainants. Une première zone est comprise entre la côte et la bande des 6 milles nautiques dans la zone BC3 :

- Au Nord : de la jetée de Fécamp (49°45.90'N/0°21.91'E) au point 49°50.24'N/0°14.43'E
- Au Sud : de la limite entre les zones BC2 et BC3 (49°41.89'N/0°11.05'E) au point 49°45.41'N/0°02.83'E

Une seconde zone est comprise entre la bande des 3 et la bande des 6 milles nautiques dans les zones BC3 et BC4, entre le méridien 0°30'E et le méridien 0°58'E à l'Est.

Zones de cohabitation - Gisement CSJ Bande Côtière 2024/2025



L'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » est abrogé.

A Port-en-Bessin,
Le 13 mars 2025

Le Président
du CRPMEM de Normandie

Dimitri ROGOFF





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire
de l'office public de l'habitat (OPH) du Nord (Partenord Habitat)
N° SIREN 378 072 144**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le règlement intérieur de Partenord Habitat adopté le 14 octobre 2024 ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'organisme de foncier solidaire de Partenord Habitat initié le 2 avril 2024 et complété le 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau du comité régional de l'habitation et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France consultés du 7 au 21 février 2025 ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation des cabinets Grant Thornton et KPMG SA comme commissaires aux comptes titulaires de Partenord Habitat;

Considérant le programme des opérations présenté par Partenord Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire pour les prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels de Partenord Habitat sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'office public de l'habitat du Nord, Partenord Habitat, satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre des départements du Nord et de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'office public de l'habitat du Nord, Partenord Habitat, dont le numéro SIREN est 378 072 144, est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire des départements du Nord et de l'Aisne.

Article 2

En application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, l'entreprise sociale pour l'office public de l'habitat du Nord, Partenord Habitat, adresse, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport d'activité au préfet de la région Hauts-de-France et aux préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire. Ce rapport d'activité, comprend :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaire d'activité ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues ;
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code ;
- 9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;
- 10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 MARS 2025



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 4845

Monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre

42 rue de Bienville

60280 CLAIROIX

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre à CLAIROIX, enregistrée complète le 14 février 2025, pour la reprise d'une surface de 5 hectares (ha) 75 ares (a) 94 centiares (ca), ;

Vu que cette demande entre en concurrence partielle avec celle déposée par monsieur MAHON Maixent qui crée l'EARL LE PICARDAING, société unipersonnelle qui souhaite exploiter une surface de 184 hectares (ha) 58 ares (a) 43 centiares (ca), enregistrée complète le 26 novembre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZC 13, sise sur la commune de BIENVILLE, pour une superficie de 5 ha 75 a 94 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 mars 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 5 ha 75 a 94 ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 18 février 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 75 a 94 ca ;

Considérant que monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre met actuellement en valeur une surface de 97 ha 94 a en polyculture soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la parcelle demandée par monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre est contiguë à celles qu'il exploite déjà, et qu'après opération il exploiterait 103 ha 69 a 94 ca, soit 103 ha 69 a 94 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre relève du rang 2 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur MAHON Maixent consiste en la création de l'EARL LE PICARDAING, société unipersonnelle, par la reprise de terres laissées vacantes par son oncle, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur MAHON Maixent est par ailleurs entrepreneur de travaux agricoles avec des revenus inférieurs au seuil de 3120 fois le montant du SMIC horaire ;

Considérant que monsieur MAHON Maixent souhaite mettre en valeur, au sein de l'EARL LE PICARDAING, une surface de 184 ha 58 a 43 ca, soit 184 ha 58 a 43 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL LE PICARDAING relève du rang 3 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur MAHON Maixent et l'EARL LE PICARDAING ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre **est autorisé** à exploiter la parcelle ZC 13, sise sur la commune de BIENVILLE, d'une contenance de 5 ha 75 a 94 ca.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 4760

EARL BOIS DE ROSSIGNOL

3 rue du fief Crémont - Hémécourt

60380 ESCAMES

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL à ESCAMES, représentée par monsieur BONNARD Cédric, enregistrée complète le 7 novembre 2024, pour une surface de 10 hectares (ha) 17 ares (a) 18 centiares (ca) ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL en date du 29 janvier 2025 portant le délai de fin d'instruction au 8 mai 2025 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 mars 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 26 janvier 2025 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles étant actuellement mises en valeur par deux preneurs en place distincts, l'EARL LES MARLY et le GAEC GUEROUT ;

Considérant que l'EARL LES MARLY à BUICOURT, composée de messieurs BRETON Ludovic et Arnaud, exploite la parcelle ZD 14, d'une contenance de 7 ha 59 a 50 ca, sise sur la commune de BUICOURT et conteste la demande de l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL ;

Considérant que le GAEC GUEROUT à BUICOURT, composé de madame GUEROUT Chantal et de messieurs GUEROUT Bastien et Julien, exploite la parcelle ZC 51, d'une contenance de 2 ha 57 a 68 ca, sise sur la commune de BUICOURT et conteste la demande de l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10 ha 17 a 18 ca de terres familiales ;

Considérant que l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL est composée d'un associé exploitant à titre principal, et emploie un salarié en CDI à temps plein et un à temps partiel, soit 2,3 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL met actuellement en valeur une surface de 246 ha 78 a en polyculture et élevage bovin ;

Considérant que l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL souhaite mettre en valeur une surface de 256 ha 95 a 18 ca soit 111 ha 71 a 82 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL relève du rang 2 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LES MARLY est composée de deux associés exploitants dont un à titre principal et le second qui exerce également une activité extérieure, soit 1,61 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL LES MARLY exploite 94 ha 27 a en polyculture-élevage bovin ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL LES MARLY serait, après reprise, de 86 ha 67 a 50 ca, soit 53 ha 83 a 54 ca/UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle ;

Considérant que l'EARL LES MARLY relève du rang 1 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC GUEROUT est composé de trois associés exploitants, soit 3 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC GUEROUT exploite 214 ha 89 a en polyculture-élevage bovin ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC GUEROUT serait, après reprise, de 212 ha 31 a 32 ca, soit 70 ha 77 a 11 ca/UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle ;

Considérant que le GAEC GUEROUT relève du rang 1 de priorité défini à l'art. 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles de l'EARL LES MARLY et du GAEC GUEROUT ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

l'EARL DU BOIS DE ROSSIGNOL à ESCAMES, représentée par monsieur BONNARD Cédric, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZD 14 d'une contenance de 7 ha 59 a 50 ca et ZC 51 d'une contenance de 2 ha 57 a 68 ca, toutes deux sises sur la commune de BUICOURT.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 4790

GAEC DU COUDRIER

17 rue Paul Dubois

60850 LE COUDRAY SAINT-GERMER

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU COUDRIER au COUDRAY SAINT-GERMER, représentée par madame GUEROUT Béatrice et messieurs GUEROUT Vincent et Benoît, enregistrée complète le 4 décembre 2024, pour une surface de 42 hectares (ha) 24 ares (a) 49 centiares (ca) ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DU COUDRIER en date du 29 janvier 2025 portant le délai de fin d'instruction au 5 juin 2025 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 mars 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 18 février 2025 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par le GAEC DU COUDRIER ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles étant actuellement mises en valeur par l'EARL JOUEN Delphine et Olivier ;

Considérant que l'EARL JOUEN Delphine et Olivier à ERNEMONT BOUTAVENT, composée de madame JOUEN Delphine et monsieur JOUEN Olivier, exploite 138 ha 79 a en polyculture-élevage, et conteste la demande du GAEC DU COUDRIER ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU COUDRIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 42 ha 24 a 49 ca de terres familiales ;

Considérant que le GAEC DU COUDRIER est composé de trois associés exploitants à titre principal, et emploie un salarié en CDI à temps plein, soit 3,8 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DU COUDRIER met actuellement en valeur une surface de 230 ha 79 a en polyculture et élevage bovin ;

Considérant que le GAEC DU COUDRIER souhaite mettre en valeur une surface de 273 ha 03 a 49 ca soit 71 ha 85 a 13 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle ;

Considérant que le GAEC DU COUDRIER relève du rang 1 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL JOUEN Delphine et Olivier est composée de deux associés exploitants dont un à titre principal et le second qui exerce une activité extérieure à mi-temps, soit 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL JOUEN Delphine et Olivier serait, après opération, de 96 ha 54 a 51 ca, soit 48 ha 27 a 25 ca/UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle ;

Considérant que l'EARL JOUEN Delphine et Olivier relève du rang 1 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que le demandeur et le preneur en place relèvent du même rang de priorité qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en ses 1^o et 7^o, et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que la reprise des terres par le GAEC DU COUDRIER mettrait en péril l'EARL JOUEN Delphine et Olivier la privant d'un tiers de sa surface, conduisant de ce fait à son démembrement et remettrait en cause la viabilité de l'exploitation en la ramenant bien en deçà du seuil de viabilité ;

Considérant la distance qui sépare le siège d'exploitation du GAEC DU COUDRIER et les terres demandées qui dépasse pour partie 20 km ou s'en approche ;

Considérant que la demande du GAEC DU COUDRIER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL JOUEN Delphine et Olivier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC DU COUDRIER au COUDRAY SAINT-GERMER, représenté par madame GUEROUT Béatrice et messieurs GUEROUT Vincent et Benoît, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** au GAEC DU COUDRIER au COUDRAY SAINT-GERMER : 42 ha 24 a 49

Commune	Références cadastrales	Surface
SAINT QUENTIN DES PRES	A 87, 88, 89, 95, B 117, 435, F 95, 98	17 ha 11 a 28 ca
HECOURT	A 4, 9, 10	04 ha 49 a 95 ca
SULLY	B 86, 108	02 ha 07 a 29 ca
ESCAMES	C 74, 78, ZE 7	12 ha 67 a 43 ca
MOLAGNIES (76)	B 147	05 ha 89 a 04 ca
	TOTAL SUPERFICIES	42 ha 24 a 49



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 4783

**Monsieur MAHON Maixent
EARL LE PICARDAING**

11 rue de la maladrerie

60190 FRANCIERES

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LE PICARDAING et monsieur MAHON Maixent à FRANCIERES, enregistrée complète le 26 novembre 2024, pour une surface de 184 hectares (ha) 58 ares (a) 43 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre à CLAIROIX, dans le cadre de son agrandissement, sur une surface de 5 hectares (ha) 75 ares (a) 94 centiares (ca), enregistrée complète le 14 février 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZC 13, sise sur la commune de BIENVILLE, pour une superficie de 5 ha 75 a 94 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 mars 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 184 ha 58 a 43 ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 18 février 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur MAHON Maixent consiste en la création de l'EARL LE PICARDAING, société unipersonnelle, par la reprise de terres laissées vacantes par son oncle, soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur MAHON Maixent est par ailleurs entrepreneur de travaux agricoles avec des revenus inférieurs au seuil de 3120 fois le montant du SMIC horaire ;

Considérant que monsieur MAHON Maixent souhaite mettre en valeur, au sein de l'EARL LE PICARDAING une surface de 184 ha 58 a 43 ca, soit 184 ha 58 a 43 ca / $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL LE PICARDAING relève du rang 3 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 75 a 94 ca ;

Considérant que monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre met actuellement en valeur une surface de 97 ha 94 a en polyculture soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la parcelle demandée par monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre est contiguë à celles qu'il exploite déjà, et qu'après opération il exploiterait 103 ha 69 a 94 ca, soit 103 ha 69 a 94 ca / $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre relève du rang 2 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LE PICARDAING n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de monsieur DEROCQUENCOURT Alexandre ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LE PICARDAING et monsieur MAHON Maixent **ne sont pas autorisés** à exploiter la parcelle ZC 13, sise sur la commune de BIENVILLE, d'une contenance de 5 ha 75 a 94 ca.

Article 2

L'EARL LE PICARDAING et monsieur MAHON Maixent **sont autorisés** à exploiter les parcelles d'une contenance de 178 ha 82 a 49 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 3

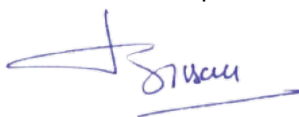
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à L'EARL LE PICARDAING et monsieur MAHON Maixent à FRANCIERES :

Commune	Références cadastrales	Surface
HEMEVILLERS	ZB 8, ZB 9, ZC 4, ZC 34, ZE 49	13 ha 22 a 10 ca
REMY	E 597, AB 44, AB 45, AB 139, YA 42, YA 54, YA 71, YA 83, YB 33, YC 4, YC 29, YC 30, YD 19, YD 20, YD 21, YD 36, YD 37, YD 39, YD 40, YD 41, YD 42, YD 43, YD 44, YD 45, YE 1, YE 13, YE 14, YE 15, YE 16, YE 17, YE 18, 23, YE 24, YE 25, 26, YE 28, YE 29, YE 32, YE 60, YE 65, YM 80, ZK 2, ZK 3, ZK 39, ZK 40, ZM 70, ZM 71, ZM 72, ZM 73, ZM 78, ZM 79, ZM 83, ZX 12, ZY 4, ZY 5, ZY 6, ZY 27, ZY 36	136 ha 32 a 04 ca
LABERLIERE	B 28, ZB 80, ZB 85, ZB 87, ZC 28, ZC 34, ZC 35, ZC 36, ZC 37, ZC 38, ZC 90, ZC 109, ZC 110, ZC 111, ZC 112, ZC 113, ZC 132, ZC 159, ZC 161, ZC 164	20 ha 94 a 55 ca
MONTMARTIN	ZE 6, ZE 7, ZE 8, ZE 9	05 ha 59 a 90 ca
BIERMONT	ZH 68, ZH 69, ZH 70	02 ha 73 a 90 ca
	TOTAL SUPERFICIES	178 ha 82 a 49 ca



Lille, le 7 mars 2025

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du nord ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2012 modifié portant délégation de signature du directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 de portant nomination de Mme Sophie BLEUET en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Sophie BLEUET, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

ARRETE

Article 1: Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Pierre-Louis LEONARD	Titulaire	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme. Magali BEUDIN	Suppléant	
Mme Nathalie TESTARD	Suppléant	
Mme Doriane KACZMARSKI	Suppléant	
M. Mohamed ASSADDAOU	Suppléant	
Vacant	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	
Vacant		
M. Julien FLAMENT	Suppléant	
Mme Charlène LEGENDRE	Titulaire	
Mme Laetitia MENEZ	Suppléant	
M. Dusty CHABOT	Titulaire	
M. Stéphane BELVAL	Titulaire	Département des affaires immobilières
Mme Jade BENAYACHE	Titulaire	
Mme Nathalie PESIN	Suppléante	
Mme Amandine DENIELLE	Suppléante	

Article 2 Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Il est donné, aux agents désignés en annexe 1 pour procéder, et dans la limite des seuils et affectation mentionnés, subdélégation de signature pour procéder à l'ordonnancement de l'ensemble des actes de dépenses et de recettes non fiscales de l'Etat concernant le programme 107 (BOP 0107-F003) ainsi du compte de commerce 912 « Cantine et travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence :

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus) ;
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.
- Transmettre l'ensemble des actes relatifs à l'exécution des recettes non fiscales.

Article 4 : Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

Article 5 : Complémentairement aux agents désignés à l'article 2, Il est donné aux agents désignés en annexe 4, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus DT des actes préparatoires aux écritures comptable dans le cadre de leur attribution et compétence :

- Valider dans l'outil Chorus DT les ordres de mission (OM) les états de frais (EF) (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus DT) ;
- Demander la révision dans l'outil Chorus DT des états de frais.
- Modifier les champs des états de frais (EF).

Article 6 : La décision du 13 février 2025 portant délégation de signature dans le cadre de chorus est abrogée ;

Article 7 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale,

Sophie BLEUET



ANNEXE 1

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
Mme Martine MARIE	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Directrice interrégionale adjoint
Mme Amélie GUILLOTEAU	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	SECRETAIRE GENERALE
M. Thierry FLOUQUET	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
M. Pierre-Louis LEONARD	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
Mme Sandrine LEGROS	BOP 107 : T3	Sans limitation	
M. Loïc BODQUIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 + CC912	Sans limitation	
Mme Doriane KACZMARSKI	BOP 107 : T3	10 000 €	
Mme Nathalie TESTARD	BOP 107 : T3	5 000 €	
Mme Charlène LEGENDRE	CC 912	Sans limitation	
	BOP 107 : T3, T5 et T6	10 000 €	
M. Clément FACHEURE	CC 912	Sans limitation	
	BOP 107 : T3, T5 et T6	10 000 €	
M. Gonzague VIDOQUE	BOP 107 : T3 et T6	10 000€	DIRECTEUR PLACE
Mme Valérie DESCAMPS	BOP 107 : T3 et T6	10 000€	Mission ONE et intérim
M. Dusty CHABOT	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
M. Stéphane BELVAL	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	
Mme Jade BENAYACHE	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	
M. Patrice DEMARET	ERIS LILLE	10 000 €	ERIS de LILLE
M. David HENNEBERT	ERIS LILLE	5 000 €	ERIS DE LILLE
Mme Aurélie COSTES	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
M. Alexandre BAUDOUIN	CD Bapaume	10 000€	
M. Franck SLASKI	CD Bapaume	10 000 €	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Annœullin	10 000€	CP Lille Annœullin
Mme Laure SUAREZ	CP Annœullin	10 000€	
M. Franck LELOUP	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Marie GOMES	CP Beauvais	10 000€	
M. Simon SAURIAC	CP Beauvais	10 000€	
Mme Isabelle PEERE	CP Beauvais	5 000 €	
M. Patrick HOARAU	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M Theodore LECLAIR	CP Château Thierry	10 000€	
M.José BERTHEAU AGAPITO	CP Laon	10 000€	CP Laon
Mme. Marie-Line PEREZ	CP Laon	10 000€	
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	

M	CP Liancourt	5 000€	
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	5 000€	
Mme Audrey Christiane LEFEVRE	CP Liancourt	5 000€	
Mme Aurélie LECLERCQ	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Mathieu DANGOISSE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Christophe VERGOTTE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	5 000 €	
Mme Sandrine ROCHER	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
Mme Ines DUHAUTOY	CP Longuenesse	10 000€	
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	10 000 €	
Mme Carole VINCENT	CP Longuenesse	3 000 €	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Jacques BOELS	CP Maubeuge	10 000€	
M. Anne Sophie FONTAINE	CP Maubeuge	2 000 €	
Mme Caroline GRUAU	CP Maubeuge	500 €	
M. Marc GINGUENE	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
M. Thomas DE PARSCAU	CP Vendin le vieil	10 000€	
Mme Virginie MELON	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
Mme Alexandra LAMBERT-GIMEY	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Pascal AUZEILL	MA Amiens	10 000€	
M Sébastien LEYS	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Timothy NJO	MA Arras	10 000€	
M. Franck DEHAINE	MA Arras	10 000€	
M. Alain CHOMBART	Ma Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	3 000 €	
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	3 000€	
M. Odile CARDON	MA Douai	10 000€	MA Douai
M. Michael KOSTYK	MA Douai	10 000€	
	MA Douai	10 000€	
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	3 000€	
M. Patrick BOURLET	MA Douai	3 000€	MA Dunkerque
	MA Dunkerque	10 000€	
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Jérôme FREYTEL	MA Valenciennes	10 000€	
M. Marc PLUMECOQ	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
M. Olivier TRIQUET HUCLIN	SPIP Aisne	10 000€	
M Stéphane FRANCOIS	SPIP Aisne	10 000€	
M Philippe ARHAN	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Mylene ARMAND	SPIP Nord	10 000€	
Mme Virginie DRUON	SPIP Nord	5 000€	
	SPIP Nord	5 000€	

Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	5 000€	
M Lionel LECOMTE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Sandy WACOGNE	SPIP Oise	10 000€	
M. Steve OLIVIER	SPIP Oise	10 000€	
	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
Mme Fabienne HIDOUX	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

ANNEXE 2

Agent	Affectation	Validation des DA Constatation des SF	Certification des SF dont les SF non matérialisés dans l'outil CHORUS	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire selon le seuil et périmètre ci-dessous.	Actes relatifs a l'exécution des recettes non fiscales
M. Thierry FLOUQUET	DISP de LILLE – DBF	X	X	Sans limitation	X
M. Pierre-Louis LEONARD	DISP de LILLE – DBF	X	X	Sans limitation	X
M. Dusty CHABOT	DISP de LILLE – DAI	X	X	Sans limitation sur le centre financier 0107-F175-5975	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	Sans limitation sur le 0107-F003-0001	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	Jusqu'à 10 000 € sur le 0107-F003-0001	X
M . Mohamed ASSADDAOU	DISP de LILLE – DBF	X	X	Jusqu'à 100 € sur le 0107-F003-0001	X
Mme Nathalie TESTARD	DISP de LILLE – DBF	X	X	Jusqu'à 10 000 € sur le 0107-F003-0001	X
Vacant	DISP de LILLE – DBF	X	X	Jusqu'à 10 000 € sur le 0107-F003-0001	X
Mme Magali BEUDIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	Jusqu'à 10 000 € sur le 0107-F003-0001	X
Mme Laetitia MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	Sans limitation sur le 0107-f003-0001, le 0912-S01 et 0912-S02	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	NEANT	X
Mme Emilie QUESTROY	DISP de LILLE – DBF	X	X	NEANT	X
M. Valentin DUBAELE	DISP de LILLE- DBF	X	X	NEANT	x
M. Loic BODQUIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	Sans limitation	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	Sans limitation sur le 0107-f003-0001, le 0912-S01 et 0912-S02	X
	DISP de LILLE – DBF	X	X	Sans limitation sur le 0107-f003-0001, le 0912-S01 et 0912-S02	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	Sans limitation sur le 0107-f003-0001, le 0912-S01 et 0912-S02	X

M. Julien FLAMENT	DISP de LILLE – DBF	X	X	Sans limitation sur le 0107-f003-0001, le 0912-S01 et 0912-S02	X
Mme Jade BENAYACHE	DISP de LILLE – DAI	X	X	Sans limitation sur le centre financier 0107-F175-5975	X
Mme Amandine DENIELLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	Sans limitation sur le centre financier 0107-F175-5975	X
Mme Nathalie PESIN	DISP de LILLE – DAI	X	X	Sans limitation sur le centre financier 0107-F175-5975	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	Jusqu'à 50 000 € sur le 0107-F003-0001. Cette délégation n'autorise pas les dépenses relatives aux: Baux ; Dossier imputé sur les PCE 615500000, 6131000000,622 200000	X
Mme Celine MOUVEAUX	MA Amiens	X	X		X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X		X
Mme Laetitia DELIGNIERES	MA Amiens	X	X		X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X		X
Mme Maureen PAMART	MA Douai	X	X		X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X		X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X		X
Mme Aurélie POISSON	MA DOUAI	X	X		X
Mme Carolle CHANTRY	MA Douai	X	X		X
M. Franck DEHAINE	MA Arras	X	X		X
Mme Karima MEDOUAKH	MA Arras	X	X		X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X		X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X		X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X		X
Vacant	MA Dunkerque	X	X		X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X		X
M. Guillaume CHIRON	MA Valenciennes	X	X		X
M. Franck SLASKI	CD Bapaume	X	X		X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X		X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X		X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X		X
M. Stephan GUSTIN	EPM Quiévrechain	X	X		X
Mme Cynthia HERVIEU	EPM Quiévrechain	X	X		X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X		X
Mme Charlotte BOUCLY	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X		X
Mme Anne GAELLE HAEYAERT	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X		X
Mme Megane LOSI	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X	
Mme Christine MATON	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X	
M.me Anne-Sophie FONTAINE	CP Maubeuge	X	X	Jusqu'à 50 000 € sur le 0107-F003-0001. Cette délégation n'autorise pas les dépenses relatives aux: Baux ;	X
Mme. Caroline GRUAU	CP Maubeuge	X	X	X	
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X	
M	CP Liancourt	X	X	X	
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X	

Mme Audrey-Christiane LEFEVRE	CP Liancourt	X	X	Dossier imputé sur les PCE 615500000, 6131000000,622 200000	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X		X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X		X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X		X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X		X
Mme Carole VINCENT	CP Longuenesse	X	X		X
Mme Ludivine LIEVRE	CP Château Thierry	X	X		X
Mme Sabrina BARCHICHE	CP Château Thierry	X	X		X
Mme Isabelle PEERE	CP Beauvais	X	X		X
Mme Séverine LEIGNEIL	CP Beauvais	X	X		X
Vacant	CP Beauvais	X	X		X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X		X
Mme Catherine WANDZEL	CP Vendin	X	X		X
M. Francois PARMENTIER	CP Vendin	X	X		X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Annoeullin	X	X		X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X		X
M Stephane FRANCOIS	SPIP AISNE	X	X		X
Mme Sylvie AURIBAUT	SPIP AISNE	X	X		X
Mme Virginie DRUON	SPIP NORD	X	X		X
Mme Nathalie LEBAS	SPIP NORD	X	X		X
Mme Aurelie GUELQUE	SPIP NORD	X	X		X
Mme Isabelle FLAMENT	SPIP NORD	X	X		X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X		X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X		X
Mme Elise POIDEVIN	SPIP OISE	X	X		X
Mme Odile HAVET	SPIP SOMME	X	X		X
Mme Fabienne HIDOUX	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X	
M. Dany LEGRAND	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X	
Mme Béatrice DELVAL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X	

ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	Département du Budget et des finances
M. Pierre-Louis LEONARD	
M. Loic BODQUIN	

ANNEXE 4

Agent	Affectation	Rôle de gestionnaire-Contrôleur dans Chorus DT
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X
Mme MAGALI BEUDIN	DISP de LILLE – DBF	X
Mme Nathalie TESTARD	DISP de LILLE – DBF	X
M . MOHAMED ASSADDAOU	DISP de LILLE – DBF	X
Vacant	DISP de LILLE – DBF	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X
Mme Celine MOUVEAUX	MA Amiens	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X
Mme Maureen PAMART	MA Douai	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X
Mme Aurélie POISSON	MA Douai	X
M. Franck DEHAINE	MA Arras	X
Mme Karima MEDOUAKH	MA Arras	X
M Vacant	MA Béthune	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X
Mme Stephan GUSTIN	EPM Quiévrechain	X
Mme Charlotte BOUCLY	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Anne Gaelle HAEYAERT	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Christine Maton	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Mégane LOSI	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X
Mme Caroline GRUAU	CP Maubeuge	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X
Mme Audrey Christiane LEFEVRE	CP Liancourt	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X
Mme Carole VINCENT	CP Longuenesse	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X
Mme Ludivine LIEVRE	CP Château Thierry	X
Mme Sabrina BARCHICHE	CP Château Thierry	X
Mme Séverine LEIGNEIL	CP Beauvais	X

Vacant	CP Beauvais	X
M Francois PARMENTIER	CP Vendin	X
Mme Catherine WANDZEL	CP Vendin	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Annœullin	X
M. David SAMIER	CP Annœullin	X
Mme Sylvie AURIBAUT	SPIP AISNE	X
M STEPHANE FRANCOIS	SPIP AISNE	X
Mme DESPICHT Elise	SPIP AISNE	x
Mme Aurelie GUELQUE	SPIP NORD	X
Mme Nathalie LEBAS	SPIP NORD	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X
Mme Elise POIDEVIN	SPIP OISE	X
Mme Odile HAVET	SPIP SOMME	X
Mme Béatrice DELVAL	SPIP PAS DE CALAIS	X
Mme Fabienne HIDOUX	SPIP PAS DE CALAIS	X
Mme Sabrina DARRAS	SPIP PAS DE CALAIS	X
M. Dany LEGRAND	SPIP PAS DE CALAIS	X



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'établissement public de coopération culturelle
« Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue »**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National Cirque » (PNC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue » et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue » en date du 14 octobre 2024 adoptant les nouveaux statuts de l'EPCC qui actent notamment de la future entrée de la Région ;

Vu la délibération n° 2024.01792 du conseil régional Hauts-de-France en date du 12 décembre 2024 portant adhésion de la Région à l'établissement public de coopération culturelle « Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens » et en approuvant les statuts modifiés ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la délibération de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole en date du 14 novembre 2024 portant approbation des statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue » ;

Vu les délibérations concordantes des membres et considérant la lettre du président du conseil départemental de la Somme en date du 8 octobre 2018 actant l'intention du conseil départemental de se retirer de l'EPCC suite à la délibération de l'assemblée départementale n°16.5.8 du 24 mars 2016 ;

Considérant que les conditions de modification de établissement public de coopération culturelle (EPCC) sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisée l'adhésion du conseil régional Hauts-de-France à l'établissement public de coopération culturelle « Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue ».

Article 2 : est entérinée la sortie du conseil départemental de la Somme de l'établissement public de coopération culturelle « Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue ».

Article 3 : est entériné le changement de dénomination de l'établissement public de coopération culturelle « Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue », qui devient le « Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens ».

Article 4 : les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

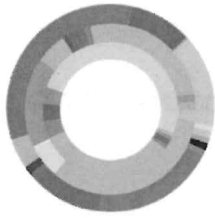
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France et le directeur régional des affaires culturelles, le président de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MARS 2025


Bertrand GAUME

15 MAR 2025



**CIRQUE
JULES VERNE**
Pôle National Cirque Amiens

STATUTS DE L'EPCC CIRQUE JULES VERNE – POLE NATIONAL CIRQUE AMIENS MODIFICATION

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°217-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue et approbation de ses statuts,

Vu la délibération n°7 du 14 octobre 2024 portant l'approbation des modifications des statuts de l'établissement

Vu l'approbation des statuts modifiés par délibération des membres de l'établissement :

Délibération n°19 du 14 novembre 2024 d'Amiens Métropole

Délibération n°..... du du Conseil Régional Hauts-de-France

Vu l'approbation des statuts modifiés par arrêté du représentant de l'Etat en date du

TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET QUALIFICATION JURIDIQUE

Il est constitué par :

- La communauté d'agglomération Amiens Métropole
- L'Etat - Ministère de la Culture
- La Région Hauts-de-France

Conformément à l'objet de ses activités et aux nécessités de sa gestion, l'établissement est un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les lois et règlements qui lui sont applicables et, notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement public de coopération culturelle est désormais dénommé : **CIRQUE JULES VERNE – POLE NATIONAL CIRQUE AMIENS** dont son siège est situé Place Longueville – 80000 AMIENS

ARTICLE 3 : OBJET

Cet établissement dont la vocation est de promouvoir le cirque et les arts de la rue dans toute leur diversité, aura notamment en responsabilité le Pôle National Cirque.

L'établissement a pour objet d'assurer la mise en œuvre du projet artistique et la gestion des équipements qui lui sont confiés et, accomplit les missions de service public suivantes :

1 - Au titre de la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant ainsi que celui du décret du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges du label « Pôle National Cirque » :

- Le soutien à la création circassienne incluant l'ensemble des formes et expressions et, l'accompagnement des équipes artistiques par des apports en production, des accueils en résidence favorisant leur présence sur le territoire et des productions déléguées.
- La diffusion de spectacles de cirque au sein de son établissement et hors les murs en favorisant l'élargissement des publics avec une attention particulière aux créations circulaires et sous chapiteaux.
- La mise en œuvre d'un projet d'actions culturelles et artistiques ambitieux en direction de l'ensemble des populations, en s'appuyant sur le cirque de création et les arts de la rue.
- La mise en place d'une politique d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec les établissements d'enseignement.
- L'implication dans la formation, l'insertion, le perfectionnement et l'accompagnement des parcours professionnels des artistes de cirque notamment de la région.

2 - Au titre de ses activités autour des arts de la rue

- L'accompagnement des équipes artistiques des arts de la rue via des résidences,
- La diffusion de spectacles des arts de la rue.

3 - Au titre des activités de son école de cirque

- La mise en œuvre d'un centre de formation professionnelle aux arts du cirque

ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION

Pour réaliser ses missions, l'établissement dispose des équipements suivants :

- Le Cirque Jules Verne constitué de sa salle de spectacle et annexes, place Longueville
- Le Hangar, Fabrique des arts de la rue, 441, rue Saint-Maurice.

Ces équipements avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement sont mis à disposition de l'établissement par convention, sans transfert de propriété, par la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités. Les charges des propriétaires liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage restent du ressort de la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

Des conventions de mises à disposition seront établies entre les autorités dont dépendent ces équipements et l'EPCC et préciseront les apports notamment relatifs à la mise à disposition des biens immobiliers. Ces conventions doivent garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement peut notamment :

- Acquérir des biens meubles ou immeubles nécessaires à cet exercice,
- Coopérer avec les organismes, fondations et associations, français et étrangers poursuivant des objectifs répondant à sa vocation,
- Accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine des arts du cirque et de la rue,
- Réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions,
- Acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 : ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION

6.1 – Entrée d'un nouveau membre

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R1431.3 du code général des collectivités territoriales

6.2 – Retrait d'un membre

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord au conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait sont fixées par les articles R1431-19 du même code.

6.3 – Dissolution

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble des membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Les règles de dissolution sont fixées par l'article R1431-20 du code général des collectivités territoriales. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet de Région en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Toute décision de dissolution de l'EPCC entraîne la fin de la mise à disposition et le retour de ces biens dans le patrimoine de la ville propriétaire, qui en dispose à nouveau dans son domaine public.

ARTICLE 7 : DUREE

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil d'administration peut proposer une modification des présents statuts de l'établissement, en particulier en ce qui concerne les missions, les instances et les ressources de l'établissement public de coopération culturelle. La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

Toute modification des statuts devra être approuvée par le conseil d'administration et être validée par l'ensemble des personnes publiques de l'établissement.

Les modifications des statuts sont notifiées par arrêté préfectoral.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 9 : ORGANISATION GENERALE

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Conformément à l'article L1431-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. L'établissement est dirigé par un directeur ou une directrice.

Un règlement intérieur de l'établissement précise son fonctionnement général et, notamment les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration et des instances techniques de l'établissement. Ce règlement intérieur entre en vigueur à sa date de vote dès lors qu'il est rendu exécutoire par le contrôle de légalité en Préfecture. Il peut être modifié sur demande de la moitié des membres du conseil d'administration et statuant à la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 – Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration comprend 10 membres :

- 1- 1 représentant de l'Etat,
- 2- 1 représentant de la Région Hauts-de-France,
- 3- 4 représentants de la Communauté d'agglomération Amiens Métropole dont son président,
- 4- 2 personnalités qualifiées,
- 5- 2 administrateurs représentants du personnel,

Le Conseil d'administration s'engage à respecter la loi sur la parité en instaurant une représentativité équilibrée entre les hommes et les femmes en son sein.

10.2 – Représentant de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par le préfet de Région Hauts-de-France ou son représentant.

10.3 – Représentants des collectivités territoriales

La Région Hauts-de-France est représentée au sein du conseil d'administration par un représentant désigné parmi les élus au sein du conseil régional pour la durée de leur mandat électif.

La Communauté d'agglomération Amiens Métropole est représentée au sein du conseil d'administration par quatre représentants, dont son Président, désignés parmi les élus au sein du conseil d'agglomération pour la durée de leur mandat électif.

10.4 – Personnalité qualifiée

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat pour une durée de 3 ans renouvelable, selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social intéressant les activités de l'établissement.

10.5 – Administrateur Représentant du Personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant élu du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur/de la directrice.

10.6 – Empêchement des membres du Conseil d'administration

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désignés, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5 ci-dessus, un autre représentant est désigné dans les meilleurs délais et dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sont tenus d'assister avec assiduité aux séances du conseil d'administration. En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

10.7 – Exercice du mandat des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Les modalités de réunion à distance sont valables dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Il se réunit de droit également à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont à la majorité des voix exprimées sauf dans les cas suivants où une majorité des 2/3 est requise :

- Lors de l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration de l'établissement ;

- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination et de renouvellement du directeur ;
- Lorsque le directeur fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave (article 15) ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur une modification des statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis et sans qu'elle puisse prendre part au vote toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. Le budget primitif et ses modifications ;
3. La politique tarifaire de l'établissement ;
4. Les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. Les orientations de la politique salariale ;
6. Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
7. Les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles pour une durée supérieure à 3 mois et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
8. Les conditions générales de passation des contrats, conventions, marchés et les acquisitions de biens culturels ;
9. Les projets de délégation de service public ;
10. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
11. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
12. L'acceptation des dons et legs ;
13. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
14. Les transactions ;
15. Les règlements intérieurs proposés par le directeur ;
16. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au

président. Celui-ci rend compte, lors de sa prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions. Le vice-président assiste et remplace le président en cas d'absence de ce dernier. En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du président et du vice-président à une séance du conseil d'administration, c'est un membre du conseil d'administration désigné par le président et à défaut le doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration qui assume temporairement les fonctions de président.

Il convoque, dans les conditions fixées à l'article 11, et préside les séances du conseil d'administration.

Il nomme, sur proposition du conseil d'administration, la direction de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L1431.5 et R1431.10 du code général des collectivités territoriales.

Eu égard au label « Pôle National Cirque », le président s'assurera au préalable de l'agrément du ministre de la culture quant au choix de la direction.

Il nomme le personnel après proposition de la direction.

Le président du conseil d'administration peut déléguer sa signature à la direction dans le respect des responsabilités respectives de la présidence du conseil d'administration et de la direction de l'EPCC.

ARTICLE 14 : LA DIRECTION

14.1 - Désignation

La direction est nommée par le président sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des 2/3 de ses membres, sur la base d'une liste de candidats établie conjointement par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration après appel à candidatures, et au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'elle a présentées.

La direction bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat. Il est nommé pour une durée de quatre ans et ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Un an avant le terme de son mandat, la Direction présente au Conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation de la Direction, et au plus tard neuf mois avant l'échéance du mandat en cours, le Conseil d'administration informe la Direction de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration et notifiée à la Direction par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat de la Direction fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de trois ans, équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le Conseil d'administration décide du recrutement d'une nouvelle Direction selon la procédure définie précédemment.

Il ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration.

14.2 Attributions

La direction dirige l'établissement et à ce titre :

1. Elle élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. Elle assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement, dans le cadre strict du budget voté par le conseil d'administration ;
3. Elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
4. Elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. Elle assure la direction de l'ensemble des services ;
6. Elle a autorité sur l'ensemble du personnel mais seul le président est habilité à procéder aux nominations et à signer les contrats y afférents ;
7. Elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
8. Elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Pour l'exercice de ses attributions, elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs responsables placés sous son autorité ; elle en informe le conseil d'administration.

Elle peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617.1 à R1617.8 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut prendre toute mesure de sureté lorsqu'il constate que les usagers ou le personnel sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

14.3 – Règles particulières relatives à la direction

Les fonctions de direction sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membres du conseil d'administration de l'établissement.

La direction ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, la direction est démise d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des 2/3 de ses membres.

14.4 – Vacance et intérim

En cas de vacance de la Direction, pour quelque cause que ce soit, l'intérim du poste est assuré par la personne désignée par le conseil d'administration, dans l'attente du recrutement du nouvelle direction, selon les règles définis à l'article 14.1. Les fonctions de direction par intérim sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

A ce titre, la personne désignée par le conseil d'administration assure la poursuite du projet de la direction et l'intégralité des attributions de la direction, listées à l'article 14.2 ci-dessus. Elle dispose d'une délégation de signature à cet effet. Elle peut déléguer sa signature.

Elle perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de l'intérim. Cette prime est déterminée par le Conseil d'administration de l'établissement public.

Empêchement et suppléance

En cas d'empêchement provisoire à exercer les fonctions de direction résultant en particulier d'un congé de maladie dont la durée est supérieure à trois mois, la direction est suppléée par une personne désignée par le Conseil d'administration.

A ce titre, la personne désignée par le conseil d'administration assure la poursuite du projet de la direction et l'intégralité des attributions de la direction, listées à l'article 14.2 ci-dessus. Elle dispose d'une délégation de signature à cet effet. Elle peut déléguer sa signature.

Elle perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de l'intérim. Cette prime est déterminée par le Conseil d'administration de l'établissement public.

Article 15 : ACTES JURIDIQUES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Conformément à l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales, des données synthétiques sur la situation financière de l'établissement feront l'objet d'une publication par voie numérique sur son site internet.

TITRE 3 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 17 : LE BUDGET PRIMITIF

Le budget primitif se fait conforme aux règles de la comptabilité publique et est soumis aux dispositions des articles L1612.1 à L1612.20 du code général des collectivités territoriales.

Le budget primitif est préparé par le directeur et son équipe et, est adopté par le conseil d'administration chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois précédant le vote. Le budget est présenté en deux sections : fonctionnement et investissement où sont prévues et autorisés les opérations d'exploitation et les opérations d'investissement.

ARTICLE 18 : LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est soit agent comptable soit un comptable direct du Trésor.

Il est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration après avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'établissement de coopération culturelle peuvent comprendre :

1. Les contributions des membres sous forme de participation financière au budget annuel ;

2. Les subventions et concours financiers de fonctionnement et d'investissement des personnes publiques ;
3. Les produits des manifestations artistiques et culturelles organisées par l'établissement ;
4. Les produits de son activité commerciale ;
5. Le produit de la location d'espace et de matériels ;
6. Le produit de la vente de publications et de documents ;
7. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
8. La rémunération des services rendus ;
9. Les produits des aliénations ou immobilisations ;
10. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
11. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La valeur des biens immobiliers mis à disposition de l'établissement est évaluée, en septembre 2024, selon les données suivantes : la surface du Cirque Jules Verne est de 2 795 m², valeur du m² : 16.08 € soit une valeur locative de 44 951 € par an soit 3 745.91€ par mois et la surface du Hangar est de 1 360 m², valeur du m² : 12.72 € soit une valeur locative de 17 307 € par an soit 1 442.25 € par mois. Ces montants seront actualisés lors du vote du budget de l'établissement et par avenant des conventions de mise à disposition.

ARTICLE 20 : CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. Les frais de personnel ;
2. Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. Les dépenses d'équipement ;
4. Les impôts et contributions de toute nature ;

Et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions par l'établissement.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 21 : CONTRIBUTIONS

Sous réserve des crédits disponibles et votés, les contributions statutaires annuelles des personnes publiques sont définies comme suit :

- La contribution de fonctionnement de l'Etat, au titre du label Pôle National Cirque, est chiffrée à un montant de 295 000 € ;
- La contribution de fonctionnement de la Région Hauts-de-France est chiffrée à un montant de 185 000 € ;
- La contribution de fonctionnement de la communauté d'agglomération Amiens Métropole est chiffrée à un montant de 1 000 000 €.

Les contributions statutaires annuelles veillent à assurer un équilibre budgétaire dans le cadre du programme d'activités et du budget présenté au conseil d'administration, notamment dans le cadre d'un débat d'orientation budgétaire annuel.

Tout changement des montants des contributions statutaires fera l'objet d'une modification des présents statuts. Ces contributions statutaires sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles pouvant être menées par l'Établissement, et qui feront l'objet de subventions d'équilibre dédiées.

Les membres de l'établissement se réservent, par ailleurs, la possibilité de lui attribuer des subventions d'équilibre au-delà des montants de leur contribution statutaire, sur la base d'une demande motivée de l'établissement à cet effet et des critères qu'ils auront définis le cas échéant.

